

## Arrêt

n° 202 936 du 25 avril 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad. Le 11 août 2015, vous auriez quitté l'Irak et seriez arrivé en Belgique le 2 septembre 2015. Le 4 septembre 2015, vous avez demandé l'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Originaire de Bagdad, Hay Al Jihad où vous auriez vécu avec votre famille, vous auriez intégré, en mars 2012, les forces armées irakiennes. A ce titre, vous auriez rejoint la base située à l'aéroport de Bagdad*

*en tant que soldat et auriez été affecté aux machines ainsi qu'au poste de chauffeur du lieutenant-colonel [N.].*

*En mai 2013, vous auriez reçu un premier coup de téléphone durant lequel une personne vous aurait enjoint à quitter vos fonctions militaires. Croyant à une blague, vous auriez repris votre travail. Quelques jours plus tard, une voiture serait passée devant votre domicile et aurait tiré des coups de feu alors que vous étiez au travail. Ayant pris connaissance de cet incident, vous auriez informé vos supérieurs des menaces à votre encontre et auriez décidé de quitter votre poste. Une semaine plus tard, vous vous seriez rendu en Turquie puis en Géorgie afin de vous éloigner des menaces. En septembre 2013, vous rentrez en Irak. En octobre 2014, ayant bénéficié d'une amnistie, vous auriez réintégré vos fonctions à l'armée au sein de la base militaire à l'aéroport de Bagdad. Le 14 mars 2015, alors que vous trouviez chez vous, une bombe aurait explosé devant votre domicile. Votre frère ainsi que ses amis aurait alors été porté plainte au commissariat de police de Al Fourat et Al Jihad. Vous auriez ensuite pris la fuite pour le quartier de Al Dora chez votre oncle paternel où vous seriez resté plusieurs mois le temps d'organiser votre départ de l'Irak.*

*En cas de retour, vous dites craindre les terroristes qui vous auraient menacé afin que vous quittiez vos fonctions de militaire en raison de votre confession sunnite ainsi que le gouvernement irakien en raison de votre désertion. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport irakien, votre badge militaire, votre carte de déplacés, un rapport de police concernant l'explosion devant votre domicile, un document relatif à l'inspection et à l'enquête en cours, différents documents du juge et de dépôts de plainte relatifs à l'incident ainsi que des photos.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous dites craindre les terroristes qui vous auraient menacé afin que vous quittiez vos fonctions en raison de votre confession sunnite ainsi que le gouvernement irakien en raison de votre désertion (Cfr votre audition au CGRA du 29 juin 2016, p.12).*

*Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Premièrement, s'agissant de votre crainte liée aux menaces que vous auriez rencontrées du fait de votre confession sunnite dans l'armée irakienne, notons que le CGRA ne peut la considérer comme établie.*

*En effet, bien que le Commissariat ne remette pas en cause le fait que vous soyez militaire, les invraisemblances et incohérences émaillant votre récit nous permettent de remettre en question ces menaces dont vous dites avoir été victime et dont vous auriez été la cible du fait de votre confession sunnite.*

*En premier lieu, soulignons que vous ne vous révélez à aucun moment capable de relier de façon pertinente ces menaces à votre confession sunnite. En effet, vous indiquez avoir reçu un premier coup de téléphone lors duquel on vous aurait enjoint à quitter vos fonctions. Notons que vous n'évoquez nullement que ces personnes auraient fait état de votre confession sunnite. De fait, remarquons qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part puisque vous indiquez que vous pensez que c'est en raison de votre confession, que parce qu'étant sunnite et travaillant pour un gouvernement chiite on vous aurait considéré comme un apostat, comme un homme qui ne respectait pas sa religion (Cfr votre audition au CGRA du 29 juin 2016, p.15).*

*Confronté ensuite au fait qu'il est invraisemblable qu'alors que vous auriez intégré l'armée en mars 2012, vous n'auriez été menacé qu'à partir de mai 2013 en raison de votre confession sunnite, soit plus d'un an après votre prise de fonction, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous*

répondez que vous ne savez pas, que peut-être ils auraient découvert par la suite que vous travailliez avec l'armée et que ce ne serait qu'après un moment que vous auriez conduit une voiture des autorités pour véhiculer le lieutenant-colonel car avant vous utilisiez une voiture civile et que par conséquent, ils n'auraient pas pu savoir que vous étiez militaire (Cfr votre audition au CGRA du 29 juin 2016, p.15). Or, dans la mesure où vous déclarez porter un uniforme militaire de type "saharaoui" depuis votre entrée dans les forces armées irakiennes en mars 2012 (*Ibid* p.8), constatons qu'il est invraisemblable que ces gens n'aient découvert que bien plus tard, en mai 2013, que vous étiez militaire. Par conséquent, relevons que vous ne parvenez pas à justifier cette invraisemblance.

En outre, constatons que vous ne vous révélez pas plus en mesure de définir qui seraient ces personnes qui vous menaceraient puisque vous vous limitez à indiquer qu'il s'agirait de personnes, membres d'un groupe terroriste sans en dire davantage et ce malgré les différentes questions posées (*Ibid* p.12).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, notons que la crédibilité de vos déclarations quant à ces menaces est entamée.

En second lieu, bien que vous faites état de tirs de coup de feu ainsi que d'une explosion devant votre domicile, explosion à l'égard de laquelle vous fournissez différents documents de police (Cfr farde d'inventaire doc n° 6 à n°17), notons que rien ne permet d'indiquer que vous auriez été la cible de ces incidents.

De fait, relevons dans un premier temps que lors des coups de feu destinés à vous menacer, vous n'étiez pas présent mais étiez sur votre lieu de travail (*Ibid* p.16). Confronté à cette incohérence, au fait que vous dites qu'ils savaient tout de vous et qu'ils voulaient vous menacer mais que vous n'étiez pas présent lors de cette menace, vous répondez que vous n'aviez pas quitté votre travail et que votre famille n'a pas de problèmes (*Ibid* p.16), ce qui n'élude pas cette incohérence.

Dans un second temps, notons que vous déposez différents documents attestant de la réalité de cette explosion et constatons que ces dépôts de plainte ont été réalisés par votre frère et ses amis et qu'ils ne font mention à aucun moment d'une attaque vous étant destinée (Cfr farde d'inventaire doc n°6 à n°17). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous aviez peur (*Ibid* p.18), quant au fait que votre frère ou ses amis n'aient nullement fait mention de vous comme cible, vous ne répondez pas et ce malgré les différentes questions posées (*Ibid* pp.18-19).

Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, remarquons que le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été menacé en raison de votre confession sunnite et sommé d'interrompre vos activités de militaire.

En outre, relevons que vous auriez réintégré vos fonctions en octobre 2014 (*Ibid* p.12) et que vous n'auriez rencontré aucun problème entre votre retour en Irak et cette explosion en mai 2015, soit durant plus de six mois (*Ibid* p.17). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas (*Ibid* p.18). Par conséquent, force est donc de constater que votre crainte eu égard à votre confession sunnite n'est pas crédible.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte liée à votre désertion, le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Ainsi, concernant votre crainte d'être emprisonné (*Ibid* p. 19), le CGRA observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire

(UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du *Military Penal Code* promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le *Military Penal Code*. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du *Code pénal militaire* qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du *Code pénal militaire*. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers. Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n ° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69). Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103). Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur

le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30* ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43*). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54). Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016). Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « *UNHCR Position on Returns to Iraq* » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « *Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés.

Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour

une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. A cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad. Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad. Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad

s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale. En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition. Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55). Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux autres documents que vous déposez, notons que ceux-ci ne peuvent remettre en cause la présente. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que votre certificat de nationalité, votre carte des déplacés et votre passeport irakien permettant d'attester de votre identité, nationalité et provenance, éléments non remis en cause par la présente. S'agissant de votre carte de militaire, notons que votre appartenance aux forces armées irakiennes n'est également pas remise en question. Pour ce qui est des photos représentant un bâtiment endommagé, relevons que rien ne permet de relier ce bâtiment avec vos déclarations ni partant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/5, 52§2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023), ainsi que de l'« [...] obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration » (requête, p.2).

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée pour investigations complémentaires.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note d'observations du 14 septembre 2016, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » du 12 août 2016, un extrait du site Wikipedia consacré aux véhicules de la marque Hummer, les résultats d'une 'recherche image' dans le moteur de recherche google pour le mot Hummer, un extrait du site Wikipedia consacré aux véhicules Land Cruiser de la marque Toyota, les résultats d'une 'recherche image' dans le moteur de recherche google pour le mot Land cruiser.

3.2 Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

En annexe à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie requérante produit pour sa part un article intitulé « Irak un attentat suicide fait au moins 11 morts à l'ouest de Bagdad » publié sur le site fr.metrotim.be le 11 octobre 2017, un article intitulé « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts » publié sur le site www.lemonde.fr le 21 novembre 2017, un extrait de la page internet 'Conseils aux voyageurs - Irak' du site internet 'France Diplomatie' consultée le 17 décembre 2017, un extrait de la page internet 'Foreign Travel Advice - Irak' du site www.gov.uk consultée le 17 décembre 2017, un document intitulé « Irak : Les procès de l'état islamique sont biaisés » publié par Human Rights watch le 5 décembre 2017, deux extraits de la page 'Travel advice and advisories for Iraq' publiée sur le site du Gouvernement du Canada à jour au 15 décembre 2017, ainsi qu'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg du 11 décembre 2017.

3.3 En annexe à sa note complémentaire du 9 mars 2018, la partie requérante dépose également un document intitulé « notification » daté du 21 août 2016 et versé en original, une copie d'un 'cours d'un procès' de la Cour d'Assise de Bayaa du 9 septembre 2016, une copie d'un procès-verbal d'audition, une copie d'un 'cours de procès' rédigé par l'Officier d'instruction de la police de Bagdad Al Karkh, une copie d'un document intitulé 'croquis du crime', une copie d'un 'extrait d'un jugement par défaut' du service légal du Tribunal militaire spécial du 22 février 2016, une copie d'un mandat d'arrêt, ainsi que l'original d'une attestation de décès.

3.4 La partie défenderesse dépose encore une note complémentaire datée du 12 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 4.1 La compétence

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. Discussion

5.1 En substance, le requérant déclare avoir fait l'objet, à Bagdad, de menaces téléphoniques, de tirs sur la façade de sa maison et d'une attaque à la bombe à l'avant de sa maison visant à le faire quitter l'armée à cause de son obédience sunnite. Il soutient également que des milices passaient régulièrement fouiller le domicile familial afin de trouver son père, ancien membre de l'armée de Saddam Hussein, lequel était en fuite depuis plusieurs années dans différents pays jusqu'en mai 2016, date à laquelle il est revenu vivre en Irak.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.2.1 En effet, le Conseil relève que la partie requérante invoque, à l'audience, un nouvel élément, à savoir le fait que le père du requérant serait décédé en septembre 2016. Le Conseil observe qu'elle produit plusieurs documents afin de démontrer la réalité de ce décès.

Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à ce nouvel élément allégué.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que ces nouveaux éléments liés au risque de retour du requérant en Irak soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.2.2 Par ailleurs, s'agissant de la désertion du requérant, le Conseil relève que la partie requérante produit - en annexe de sa note complémentaire du 9 mars 2018 - un « Extrait d'un jugement par défaut » émis par le Tribunal militaire spécial en date du 22 février 2016 ainsi qu'un mandat d'arrêt et que ceux-ci se fondent sur les articles 59, 60, 61 et 147 du Code pénal militaire irakien.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut qu'estimer que la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée, laquelle relevait l'absence d'élément probant afin d'établir la réalité des poursuites engagées contre le requérant suite à sa désertion et développait les sanctions appliquées en général pour un déserteur au regard d'informations relatives à l'article 35 du Military Penal Code, n'est plus pertinente en l'espèce et ne permet pas au Conseil d'apprécier le caractère fondé de la crainte exprimée par le requérant en raison des poursuites dont il dit faire l'objet en raison de sa désertion.

Dès lors, le Conseil estime qu'il échet, pour la partie défenderesse, d'examiner la crainte ainsi alléguée par le requérant au regard des documents produits nouvellement par ce dernier sur ce point et au regard d'informations pertinentes, tant légales que pratiques, quant aux poursuites auxquelles le requérant prétend qu'il sera soumis en cas de retour en Irak.

5.2.3 Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.2.1 à 5.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 août 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN